



## Arrêt

**n° 283 919 du 26 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. BORGNIET**  
**Place Jean Jacobs, 5**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa (type D) valable du 5 octobre 2016 au 3 avril 2017, aux fins de poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 6 février 2017.

1.2. Le 26 octobre 2021, la partie requérante sollicite un changement du statut d'étudiant vers celui de travailleur indépendant. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun recours n'a été introduit contre cet acte devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.3. Le 8 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [le ou de mettre fin à son] séjour.*

*En date du 09.03.2022, l'intéressé a vu sa demande de changement de statut en tant que travailleur indépendant rejetée. Par ailleurs, il n'a pas sollicité de renouvellement du statut d'étudiant qu'il avait obtenu sur production d'une attestation d'admission en master of management à la VUB pour 2020-2021.*

*Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi; Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant [ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2], dans les cas suivants : 1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises (...).*

*L'intéressé n'invoque plus le statut d'étudiant dans le délai prévu à l'article 61/1/2 ou au-delà de ce délai et ne fournit aucun des documents nécessaires au renouvellement du titre de séjour d'étudiant, à savoir notamment les résultats de sa première année de master en management à la VUB et une nouvelle attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58.*

*Dans son droit d'être entendu, l'intéressé dit payer ses impôts et travailler en qualité d'architecte junior sous le couvert d'une carte professionnelle. Ladite carte ayant motivé le rejet du 9.3.2022, on ne voit pas en quoi cette même carte professionnelle serait de nature à inverser la décision de rejet.*

*Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

- L'intéressé ne compte pas d'enfant en Belgique selon les données du registre national et du dossier individuel*
- La vie familiale : une cohabitation de fait existe depuis le 16.2.2021 avec une candidate réfugiée russe et ses deux jeunes enfants. Or il a déjà été jugé par le CCE que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé avait quitté le territoire en 2018 et a pu regagner la Belgique en 2021 sans problème.*
- Élément médical : non invoqué. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Estimant que la partie défenderesse ne s'est pas conformée aux prescrits des articles 60, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique avoir, à l'issue de son séjour étudiant, introduit une demande de changement de son statut vers le statut de travailleur indépendant sans toutefois en comprendre la portée exacte. Elle précise qu'elle poursuit une formation en architecture auprès de l'Université Libre de Bruxelles, qu'elle travaillait en parallèle pour un bureau d'architectes,

qu'elle a sollicité et obtenu une carte professionnelle valable du 8 juin 2021 au 7 juin 2023, mais qu'elle n'a pas compris que cette carte était liée à son statut d'étudiant et accessoire à celui-ci. Indiquant n'avoir pas cessé ses études durant cette période, expose que sa demande de changement de statut a été refusée par une décision du 9 mars 2022, que par un courrier du 30 mars 2022 la partie défenderesse lui a accordé un délai de 15 jours afin de faire part d'informations « susceptibles d'avoir une influence » et qu'elle a répondu à ce courrier en mettant en avant son incompréhension face à cette situation et en demandant à la partie défenderesse de lui donner des informations précises quant à sa situation et les mesures qu'elle devait prendre pour régler ce malentendu.

Sans réaction de la partie défenderesse, elle affirme avoir contacté son conseil qui, par un courrier du 30 mai 2022, a expliqué la situation et sa volonté de renouveler son statut d'étudiant pour lequel elle remplissait toutes les conditions.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments et d'avoir pris sa décision le 8 avril 2022 alors qu'elle aurait dû prendre contact avec elle afin de lui expliquer l'enjeu de sa situation et non se contenter de prendre une décision avant même l'expiration du délai de 15 jours qui avait été accordé.

Elle en déduit que la partie défenderesse a pris la décision à la légère, lui reproche de s'être abstenue de prolonger le délai de 15 jours malgré son incompréhension manifeste et d'avoir, dès lors, violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de prolonger ce délai.

Elle ajoute que la partie défenderesse a également violé l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte du fait qu'elle répondait à toutes les conditions pour obtenir un renouvellement de son statut d'étudiant et d'avoir violé l'article 61/1/5 de la même loi en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et en ne respectant pas le principe de proportionnalité. Elle estime évident que la situation résulte d'un malentendu et que si elle n'avait pas mis en avant sa carte professionnelle elle aurait pu obtenir une prolongation de son séjour étudiant, et ce d'autant plus qu'elle est dans sa dernière année de master et qu'elle poursuivait ses études durant l'année 2021-2022. Elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du principe de proportionnalité et des conséquences dramatiques pour elle qui ne pourra terminer son cursus.

Soutenant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que la motivation est insuffisante et constitue une réponse inadéquate à son courrier de défense.

Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû se rendre compte qu'elle était effectivement étudiante et estime qu'en prenant l'acte attaqué avec une telle rapidité, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle poursuit en invoquant une violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH dès lors que l'acte attaqué lui ordonne de quitter le territoire, ce qui porte atteinte à ses droits inaliénables en tant que jeune personne en quête de formation. Précisant qu'il n'est pas dans les habitudes de la partie défenderesse de forcer un étudiant régulièrement inscrit et disposant de moyens de subsistance à quitter le territoire, elle soutient que la partie défenderesse l'empêche d'exercer son droit à l'instruction et lui fait perdre l'intégralité de son cursus.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué comporte deux décisions, l'une fondée sur l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 mettant fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante et l'autre, fondée sur l'article 7 de la même loi, lui ordonnant de quitter le territoire.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé sur constat selon lequel la partie requérante « [...] *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [le ou de mettre fin à son] séjour* », la partie défenderesse constatant à cet égard qu'« [e]n date du 09.03.2022, l'intéressé a vu sa demande de changement de statut en tant que travailleur indépendant rejetée » et que « [p]ar ailleurs, il n'a pas sollicité de renouvellement du statut d'étudiant qu'il avait obtenu sur production d'une attestation d'admission en master of management à la VUB pour 2020-2021 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci ne conteste en effet nullement la prise d'une décision de rejet de sa demande de changement de statut en date du 9 mars 2022.

3.3.1. S'agissant de la décision fondée sur l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article porte que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour* ».

3.3.2. En l'espèce, cette décision est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *n'invoque plus le statut d'étudiant dans le délai prévu à l'article 61/1/2 ou au-delà de ce délai et ne fournit aucun des documents nécessaires au renouvellement du titre de séjour d'étudiant, à savoir notamment les résultats de sa première année de master en management à la VUB et une nouvelle attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne soutient nullement avoir introduit une demande de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ni avoir fourni le moindre élément attestant de sa qualité d'étudiant dans ce délai.

Il ressort au contraire de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le titre de séjour de la partie requérante est arrivé à échéance le 31 octobre 2021 et que celle-ci a introduit une « demande de changement de statut d'étudiant vers travailleurs indépendant à titre principal » en date du 26 octobre 2021.

La partie requérante reconnaît, par ailleurs, dans sa requête, n'avoir invoqué remplir les conditions d'un renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant que par un courrier du 30 mai 2022, soit plus de six

mois après l'expiration du délai dans lequel il lui appartenait d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante étant en effet censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à invoquer son incompréhension quant aux implications d'une demande de changement de statut.

En ce que la partie requérante déduit une violation de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 du fait qu'elle remplissait les conditions de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante n'a nullement revendiqué ce statut « *dans le délai prévu à l'article 61/1/2 ou au-delà de ce délai* ». Il apparaît tout au plus que celle-ci aurait invoqué satisfaire à ces conditions dans un courrier du 30 mai 2022 soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en va de même en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des circonstances qu'elle est restée en défaut de faire valoir en temps utiles.

Quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Or, la partie requérante ne fait aucunement état d'un quelconque refus de ce droit.

3.4. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec elle pour lui expliquer l'enjeu de sa situation, le Conseil constate que, par un courrier notifié à la partie requérante le 30 mars 2022 la partie défenderesse lui a indiqué son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant ce qui suit : « *Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers, vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ou le maintien de votre autorisation de séjour* ». La partie défenderesse y précisait en outre se fonder sur le constat selon lequel « [...] le 09.03.2022, [sa] demande de changement de statut en vue d'acquiescer le statut de travailleur indépendant a été refusée ».

Il découle des termes de ce courrier ainsi que de ceux de la décision du 9 mars 2022 – dont copies sont versées au dossier administratif - que la partie requérante était parfaitement informée de sa situation.

En réponse à ce courrier, la partie requérante a indiqué disposer d'une carte professionnelle valable jusqu'au 6 juillet 2023 et s'est exprimée en ces termes « *Alors, quelle est la raison de quitter le pays si je suis un architecte junior en activité qui paie des impôts. Pouvez-vous me donner plus d'informations sur ma situation et me dire les mesures suivantes que je dois suivre pour changer ce malentendu* ».

L'absence de réponse à ce courrier de la part de la partie défenderesse révèle tout au plus un manque de courtoisie dans son chef dès lors qu'il apparaît de l'examen du dossier administratif que la partie requérante était informée des motifs fondant la décision de rejet de sa demande de changement de statut ainsi que de l'intention de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire suite à cette décision de refus.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas prolongé le délai de quinze jours pour transmettre des éléments pertinents par écrit, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse de faire usage de la possibilité qui lui est laissée l'article 62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT